



368509

**Dénomination :** COMPAGNIE DU MONT BLANC  
RESTAURATION (EN ABREGE CMB  
RESTAURATION)

**n° de gestion :** 1974B80063

**n° d'identification :** 301 350 161

**n° de dépôt :** A2010/004335

**Date du dépôt :** 27/07/2010

**Pièce :** statuts mis à jour du 28/05/2010

**Certifiés conformes**

**COMPAGNIE DU MONT-BLANC RESTAURATION**

**en abrégé : CMB RESTAURATION**

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle  
au capital (nouveau) de 2.160.000 €uros

Siège social : 35, place de la Mer de Glace 74400 CHAMONIX

RCS ANNECY B 301 350 161 (74 B 63)

# STATUTS

Statuts mis à jour suite  
à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2010

## **ARTICLE 1 - FORME**

La présente société, initialement constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé du 15 mai 1974, et transformée en Société en Nom Collectif par décision de l'assemblée des associés du 19 octobre 1981, a été de nouveau transformée en Société à Responsabilité Limitée, à effet du 1<sup>er</sup> juin 2002, par décision de l'assemblée générale des associés du 25 mai 2002.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, soit pour son compte soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- de gérer et d'exploiter tous établissements à usage de café, bar, restaurant, vente à emporter, boutiques et toutes activités commerciales ayant trait notamment à l'hôtellerie, la restauration, ainsi que toutes activités annexes, touristiques et para-touristiques ;
- de donner son concours à toutes entreprises, à leur organisation, au contrôle de leur propre gestion, à l'étude de tous marchés susceptibles de les intéresser, leur fournir toute assistance technique ;
- d'effectuer toutes opérations de prestations de services dans le cadre de l'objet ci-dessus ;
- et, d'une manière générale, d'effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : COMPAGNIE DU MONT-BLANC RESTAURATION

Elle peut également utiliser le nom abrégé : CMB RESTAURATION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à CHAMONIX (74400) 35 place de la Mer de Glace.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société se poursuit jusqu'au 31 octobre 2044, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

6-1 Lors de la constitution de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée, il a été fait, par les associés, apport des sommes suivantes effectivement versées par eux, savoir :

1° - par M. Arcadio ARLETTI.....	100 Francs
2° - par la SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO.....	199.800 Francs
3° - par Mme Monique HERVIEUX.....	100 Francs
Total des apports.....	200.000 Francs

Cette somme a été déposée à un compte n° 7 121 000 285 4, ouvert le 14 mai 1974 à la Banque "SOCIETE SAVOISIENNE DE CREDIT" au nom de la société en formation.

6-2 Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 octobre 1980, il a été apporté par les associés, à titre d'augmentation du capital, les sommes suivantes effectivement versées par eux, savoir :

SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO DE CHAMONIX MONT-BLANC.....	300.000 Francs
Soit au total.....	300.000 Francs

laquelle somme a été déposée à la SOCIETE SAVOISIENNE DE CREDIT de CHAMONIX, à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique : "Augmentation de capital à réaliser".

6-3 Le capital a été ultérieurement réduit de 340.000 Francs pour être ramené de 500.000 Francs à 160.000 Francs.

6-4 Lors de l'augmentation de capital en numéraire du 9 avril 1997, la souscription à hauteur de 4.840.000 Francs a été intégralement libérée par la S.T.M.B. par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société.

6-5 Lors de deux fusions-absorptions réalisées le 28 novembre 2002, le capital a été augmenté de 433.100 € avec création de 28.400 parts nouvelles à raison de l'absorption de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE (en abrégé SEHRT) et de 76,25 € avec création de 5 parts nouvelles à raison de l'absorption de la SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DU MONTENVERS (en abrégé SHM) ; en outre le capital a été augmenté de 4.323,75 € pour être porté à 1.200.000 € par prélèvement sur la prime de fusion et élévation du montant nominal des 78.405 parts existantes.

6-6 Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2010, une somme de 960 000 euros en numéraire.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

- Le capital social qui était initialement fixé à 200.000 Francs répartis comme suit :
  - SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO  
1998 parts de 100 Francs 199.800 Francs
  - Monsieur Arcadio ARLETTI  
1 part de 100 Francs 100 Francs
  - Mme Monique HERVIEUX  
1 part de 100 Francs 100 Francs
  
- puis porté, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 octobre 1980 à 500.000 Francs, réparti comme suit :
  - SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO  
3.600 parts de 100 Francs 360.000 Francs
  - SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC  
1.300 parts de 100 Francs 130.000 Francs
  - SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE  
100 parts de 100 Francs 10.000 Francs
  
- et par suite de la fusion-absorption par la S.T.M.B. de la SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO, à nouveau réparti de la manière suivante :
  - SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC  
4.900 part de 100 Francs 490.000 Francs
  - SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE  
100 part de 100 Francs 10.000 Francs
  
- a été ultérieurement réduit de 340.000 francs et s'est trouvé fixé à la somme de 160.000 francs et divisé en 1.600 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 1.600 appartenant à :
  - la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC - « S.T.M.B » 1.568 parts  
numérotées de 1 à 1.568
  - représentant une valeur nominale de 156.800 Francs
  - la SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE « S.T.H.M » 32 parts  
numérotées de 1.569 à 1.600
  - représentant une valeur nominale de 3.200 Francs
  
- suite à l'augmentation du capital de 4.840.000 Francs réalisée le 09 avril 1997, le capital a été fixé à 5.000.000 Francs, divisé en 50.000 parts sociales de 100 Francs chacune réparties entre les associés de la manière suivante à :
  - la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC - « STMB » 49.968 parts  
numérotées de 1 à 1.568 et de 1.601 à 50.000
  - la SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE - « STHM » 32 parts  
numérotées de 1.569 à 1.600

- suite à la fusion-absorption de la STHM par la STMB réalisée le 02 mai 2000 et à la cession d'une part sociale en découlant, le capital fixé à 5.000.000 Francs, a été divisé en 50.000 parts sociales de 100 Francs chacune réparties entre les associés de la manière suivante à :
 

· la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC – « STMB »	49.999 parts
numérotées de 1 à 49.999	
· Monsieur LESPRIT-MAUPIN Xavier	1 part
numérotée n° 50.000	
	-----
Total égal au nombre de parts composant le capital social	50.000 parts
  
- suite à la conversion du capital en Euros en date du 14 septembre 2000, le capital social a été fixé à SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (762.500) Euros, divisé en 50.000 parts sociales réparties entre les associés de la manière suivante à :
 

· la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC - « STMB »	49.999 parts
numérotées de 1 à 49.999	
· Monsieur LESPRIT-MAUPIN Xavier	1 part
numérotée n° 50.000	
	-----
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	50.000 parts
  
- suite à la fusion-absorption de la STMB par la COMPAGNIE DU MONT-BLANC (anciennement la COMPAGNIE MONTENVERS-MER DE GLACE) réalisée le 3 mai 2002, ainsi qu'à une cession de part sociale réalisée le 25 mai 2002, le capital social est demeuré de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (762.500) Euros, divisé en 50.000 parts sociales de 15,25 € chacune, détenues en totalité par la société COMPAGNIE DU MONT-BLANC.
  
- suite aux opérations suivantes réalisées le 28 novembre 2002 :
  - absorption de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE (en abrégé SEHRT) ayant entraîné la création de 28.400 parts nouvelles et une augmentation du capital de 433.100 €
  - absorption de la SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DU MONTENVERS (en abrégé SHM) ayant entraîné la création de 5 parts nouvelles et une augmentation du capital de 76,25 €
  - augmentation du capital par incorporation de la somme de 4.323,75 € prélevée sur la prime de fusion et élévation du montant nominal des parts,
  
- suite à l'augmentation du capital de 960 000 euros réalisée le 28 mai 2010, le capital a été fixé à 2 160 000 euros divisé en 141 129 parts sociales de 15,31 (arrondis) euros chacune attribuées à l'associé unique, Compagnie du Mont-Blanc.

Le capital social a été porté à **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE (2 160 000) Euros**, divisé en **141 129 parts sociales** de même montant nominal, détenues en totalité par la société COMPAGNIE DU MONT-BLANC (n° SIREN 605 520 584). »

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La Société a la faculté de rembourser tout ou partie des comptes courants, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts, que ce soit à des tiers étrangers à la Société ou au conjoint, aux ascendants et descendants d'un associé, sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

## **ARTICLE 10 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés. Ils sont remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

## **ARTICLE 11 - CONVENTIONS**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> juin et finit le 31 mai.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et le rapport spécial de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique peut décider de se l'attribuer en tout ou partie et d'affecter le reste des sommes distribuables à un poste de réserve ou au report à nouveau. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés, et peut affecter le reste des sommes distribuables à un poste de réserve ou au report à nouveau.

L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la

dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à cet associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent alors faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il(s) peu(ven)t être autorisé(s) par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

\* \* \*

**Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2010**

**Le Gérant,**

**Jean-Marc FARINI**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Farini', written over a horizontal line that extends to the right.